

(determination to be communicated to the Zone Commander.

a) A person wanted for trial or as a witness by an International Military Tribunal shall not be delivered for trial or required to give evidence outside Germany, as the case may be, except upon approval by the Committee of Chief Prosecutors acting under the London Agreement of 8 August 1945.

b) A person wanted for trial by several authorities (other than an International Military Tribunal) shall be disposed of in accordance with the following priorities :

- 1) If wanted for trial in the Zone in which he is, he should not be delivered unless arrangements are made for his return after trial elsewhere?
- 2) If wanted for trial in a Zone other than that in which he is, he should be delivered to that Zone in preference to delivery outside Germany unless arrangements are made for his return to that Zone after trial elsewhere\*
- 3) If wanted for trial outside Germany by two or more of 'the United Nations, of one of which he is a citizen, that' one should have priority?
- 4) If wanted for trial outside Germany by several countries, not all of which are United Nations, United Nations should have priority }
- 5) If wanted for trial outside Germany by two or more of the United Nations, then, subject to Article IV \*2 b) 3) above, that which has the most serious charges against him, which are moreover supported by evidence, should have priority.

## I Article V

The delivery, under Article IV of this Law, of persons for trial shall be made on demands of the Governments or Zone Commanders in such a manner that the delivery of criminals to one jurisdiction will not become the means of defeating or unnecessarily delaying the carrying out of justice in another place.

If within six months the delivered person has not been convicted by the Court of the Zone or country to which he has been delivered, then such

formément aux principes suivants, et informera de sa décision le Commandant de Zone:

a) Une personne recherchée par un Tribunal Militaire International pour être jugée ou pour témoigner ne sera pas livrée, pour être jugée ou pour témoigner, selon le cas, en dehors de l'Allemagne, sauf autorisation du Comité des Procureurs Principaux, agissant en vertu des Accords de Londres du 8 août 1945. \*

b) Lorsqu'une personne est l'objet de poursuites différentes, émanant d'Autorités autres qu'un Tribunal Militaire International, il sera procédé selon l'ordre de priorité suivant!

1. Si la personne est recherchée pour être jugée dans la zone où elle se trouve, elle ne doit pas être livrée, à moins que des dispositions ne soient prises pour son retour, après jugement rendu ailleurs.
2. Si elle est recherchée pour être jugée dans une zone autre que celle où elle se trouve, elle doit être envoyée dans cette zone plutôt qu'en dehors de l'Allemagne, à moins que des dispositions ne soient prises pour son retour, après jugement ailleurs.
3. Si elle est recherchée, pour être jugée en dehors de l'Allemagne, par deux ou plusieurs des Nations Unies, la Nation dont elle est ressortissante aura la priorité.
4. Si elle est recherchée, pour être jugée en dehors de l'Allemagne, par plusieurs Pays qui n'appartiennent pas tous aux Nations Unies, la priorité reviendra aux Nations Unies.
5. Si elle est recherchée, pour être jugée en dehors de l'Allemagne, par deux ou plusieurs Nations Unies, sous réserve des dispositions de l'article IV 2 b) 3) ci-dessus, la Nation qui articule les chefs d'accusation les plus graves, appuyés sur des preuves, contre cette personne, aura la priorité.

## Article V

La remise, aux termes de l'article IV de la présente loi, d'une personne en vue de son jugement sera effectuée, sur la requête des Gouvernements ou des Commandants de Zone, de telle sorte que la remise de criminels à une juridiction ne devienne pas un moyen d'entraver ou de retarder, sans nécessité, le cours de la Justice en d'autres lieux.

Si, dans un délai de six mois, la personne ainsi livrée n'a pas été condamnée par le Tribunal de la Zone ou du Pays auquel elle aura été remise, elle